

N° d'ordre : 5

DELIBERATION N° 25 /CCAS/24

**Fixant l'organisation et la tarification du transport « Le Mondorien »
organisé par le CCAS de la ville du Mont-Dore**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Mont-Dore, réuni en séance le 05 DEC 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération N°19 /14/IV adoptée par le Conseil Municipal du Mont Dore en sa séance du 23 avril 2014 modifiant la délibération N°78/91/XII, portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Mont Dore ;

Vu la délibération 33/CCAS/20 adoptée par le Conseil d'administration relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont-Dore ;

Vu la délibération n° 33/CCAS/21 du 09 décembre 2021 fixant l'organisation et la tarification du transport « le Mondorien » organisé par le CCAS de la ville du Mont-Dore ;

Vu le projet de règlement intérieur du transport « Le Mondorien » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur du transport « le Mondorien » ci-annexé, est adopté.

Article 2 : Catégories de tarifs

I. Les transports effectués dans le cadre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, ci-après désignés sous le terme de « RHPA », adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 7 janvier 2009, les tarifs applicables pour un trajet simple sont :

Forfait	Distance	Tarif
1	de 0 à 10 km	1 280 F
2	de 11 à 20 Km	1 920 F
3	de 21 à 40 Km	3 310 F

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

II. Les transports effectués hors du cadre du régime « RHPA »

1. La mise à disposition du véhicule avec chauffeur aux structures et associations accueillant du public âgé et en situation de handicap qui exercent leur activité sur la commune du Mont-Dore

Les tarifs sont appliqués forfaitairement soit à la demi-journée (mise à disposition d'une durée n'excédant pas 4 heures), soit à la journée (mise à disposition d'une durée comprise entre 4 et 10 heures) et en fonction de la zone géographique concernée.

	Zones Géographiques					
	Dumbéa - Mont-Dore - Nouméa		Païta		Boulouparis - Moindou - la Foa Sarraméa - Farino - Bourail - Yaté	
	Du lundi au samedi entre 6h00 et 18h00	Du lundi au samedi de 18h00 à 24h00 et le dimanche	Du lundi au samedi entre 6h00 et 18h00	Du lundi au samedi de 18h00 à 24h00 et le dimanche	Du lundi au samedi	Le dimanche
Demi-journée	8 000 F	20 000 F	10 000 F	20 000 F		
Journée	20 000 F	35 000 F	25 000 F	45 000 F	50 000 F	90 000 F

2. Les transports individuels

La tarification est soumise au mode de calcul d'accès aux aides sociales facultatives tel que défini à l'article 2 de la délibération n° 33/CCAS/20 adoptée par le Conseil d'administration relative aux conditions d'octroi des aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont-Dore.

2.1 Si le reste à vivre déduction faite du minimum vital est négatif, la tarification est la suivante :

		Mont-Dore	Dumbéa	Nouméa	Païta
du lundi au samedi	entre 6h00 et 18h00	200 F	250 F	250 F	1800 F
	à partir de 18h00	1800 F	1800 F	1800 F	1800 F
Dimanche		1800 F	1800 F	1800 F	1800 F

2.1 Si le reste à vivre déduction faite du minimum vital est positif, la tarification est la suivante :

		Mont-Dore	Dumbéa	Nouméa	Païta
du lundi au samedi	entre 6h00 et 18h00	400 F	500 F	500 F	1800 F
	à partir de 18h00	1800 F	1800 F	1800 F	1800 F
Dimanche		1800 F	1800 F	1800 F	1800 F



III. Conditions de gratuité

Pour bénéficier de la gratuité, le public concerné tel que décrit à l'article 2 du règlement intérieur, hors structure d'accueil, devra répondre aux critères suivants :

- avoir sa résidence principale et permanente au Mont-Dore,
- participer à une manifestation au profit des personnes âgées et/ou handicapées organisée par le centre communal d'action sociale de la ville du Mont-Dore ou dans le cadre d'un accompagnement social effectué par un travailleur social du centre,

Par ailleurs, l'accompagnement d'une tierce personne telle que défini à l'article 2 du règlement intérieur du transport « le Mondorien » n'entraîne pas de surcoût.

Article 3 : Toute autre disposition antérieure est abrogée.

Article 4 : Ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Président du CCAS, est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre des délibérations du CCAS, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province-Sud et publiée par voie d'affichage.

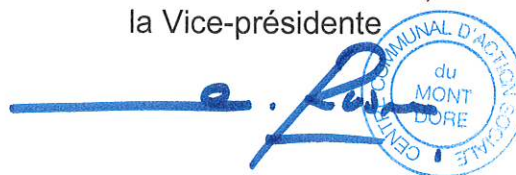
DELIBERE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 05/12/2024

Le secrétaire de séance
La directrice du CCAS



Dominique BEGAUD

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Pour le Président absent,
la Vice-présidente



Rusmaeni SANMOHAMAT

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
CCAS (registre et publication)

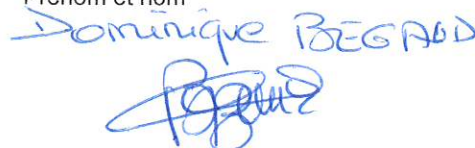
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Président certifie que le présent acte
ayant été transmis le 09/12/2024
Au Commissaire Délégué
Et notifié le 11/12/2024
Et/ ou publié le 11/12/2024
Est exécutoire de plein droit

Pour Ampliation
La Directrice / directrice adjointe
Prénom et nom



09 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

TRANSPORT « LE MONDORIEN »

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération N° 25 /CCAS/24 du 05/12/2024

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le transport « Le Mondorien » du Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mont-Dore propose plusieurs services de transport du lundi au dimanche sur réservation auprès du CCAS au 41 03 20.

Un trajet correspond à un déplacement d'un point de récupération à un point de dépôt. Sera également considéré comme trajet : CCAS – point de récupération quand celui-ci se fait en dehors de la commune.

ARTICLE 2 : ACCESSIBILITE

Il est accessible :

- aux personnes âgées de 60 ans et plus qui, en raison d'une dépendance physique, psychique ou sensorielle, qu'elle soit temporaire ou chronique, ne peut pas utiliser seule les transports en commun et nécessite donc un accompagnement spécifique.
- aux personnes en situation de handicap détentrice d'une carte de reconnaissance de handicap valide, délivrée par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (CRHD).

Dans ces 2 cas les personnes devront avoir leur résidence principale et permanente sur la commune du Mont-Dore.

- aux structures et associations accueillant du public âgé et/ou en situation de handicap qui exercent leur activité sur la commune du Mont-Dore

Ce service prend en charge les usagers à leur domicile, au siège de la structure ou de l'association, sous réserve d'un accès carrossable pour les déposer au plus proche de la destination souhaitée.

Tout usager a l'obligation de faire la demande auprès du CCAS de la ville du Mont-Dore. Une visite à domicile est effectuée par l'un des travailleurs sociaux du CCAS pour évaluer la demande qui sera ensuite validée en commission administrative.

L'accompagnement d'une personne est autorisé à titre gratuit à la condition expresse que la personne qui sollicite le transport nécessite la présence d'une tierce personne l'empêchant d'être autonome pour les actes de la vie quotidienne.

En période de crise sanitaire les usagers devront se conformer au protocole mis en place par le CCAS.

ARTICLE 3 : TARIFS ET TITRES DE TRANSPORT

Les tarifs appliqués sont soumis au conseil d'administration du CCAS.

Le trajet entre le CCAS et le lieu de prise en charge sera dû dans le cas où ce dernier se situe en dehors de la commune du Mont-Dore.

Pour tous les usagers n'ayant pas désigné le CCAS de la ville du Mont-Dore comme prestataire d'un plan d'aide personnalisé « transport » du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie adopté

par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le 07 janvier 2009, les tickets sont en vente dans le véhicule.

Les paiements peuvent se faire en espèces ou en chèque à l'ordre de : Régie du CCAS Mont-Dore.

ARTICLE 4 : RESERVATIONS

Tout déplacement doit être obligatoirement réservé par téléphone au 41 03 20, du lundi au vendredi entre 8h et 15h30, ou à l'adresse mail suivante ccas@ccasmd.nc au plus tard 48 heures ouvrées avant le déplacement.

En aucun cas, une demande directe auprès du chauffeur de s'arrêter entre les points d'arrêts fixés ou de demander une modification des destinations ou horaires de départ et d'arrivée déterminés à l'avance n'est possible sans l'aval de la direction.

Les usagers doivent signaler à l'avance leurs besoins spécifiques en matière d'accessibilité, d'accompagnement, ou d'équipement.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES USAGERS

L'utilisateur devra se tenir prêt 10 minutes avant l'heure prévue de ramassage et ne peut monter dans le véhicule qu'en présence du chauffeur.

Le chauffeur peut refuser de prendre un passager non prévu lors de la réservation

Les bagages de taille standard (sacs de voyage, valise...) sont autorisés dans la limite de 1 par personne.

La quantité de colis, cabas, etc., qu'une personne peut prendre dans le bus doit rester raisonnable pour ne pas perturber les autres passagers, et reste à la discrétion du chauffeur.

ARTICLE 6 : TYPES DE DÉPLACEMENTS ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES

TYPE	LIMITE GÉOGRAPHIQUE
Courses alimentaires	Commune du Mont-Dore
Rendez-vous médicaux	Communes du Grand Nouméa
Loisirs associatifs	Communes du Grand Nouméa

Tout autre demande de déplacement se fera à l'appréciation de la direction du CCAS.

ARTICLE 7 : ANNULATION PAR LES USAGERS

L'annulation d'une réservation par les usagers se fait par téléphone au 41 03 20, au plus tard la veille de la réservation avant 15 heures 30.

En cas d'imprévu de dernier moment (maladie...), l'utilisateur devra annuler sa réservation par téléphone au 41 30 20 au minimum une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

En cas de non-respect du délai d'annulation le déplacement du CCAS au point de récupération initialement prévu sera facturé.

ARTICLE 8 : AIDES ENVERS LES USAGERS

En cas de demande de l'utilisateur, le chauffeur l'aidera à monter et à descendre du véhicule, à charger et décharger ses effets personnels (cf art 5) et à mettre sa ceinture de sécurité.

A la demande, le chauffeur pourra accompagner l'utilisateur pendant ses courses.

ARTICLE 9 : LES ANIMAUX ET LES BAGAGES

Article 9.1 : les animaux : sont admis dans le véhicule, les chiens guide pour personne en situation de handicap. Ils ne doivent pas occuper une place assise, salir ou incommoder les autres usagers. Leurs propriétaires sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi ou causé à un tiers par leur animal.

Article 9.2 : l'utilisateur est seul responsable de ses effets personnels. Le chauffeur est en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci constituent un risque d'accident ou une gêne pour les autres usagers. Il est interdit de prendre le bus avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers doivent attendre l'autorisation du chauffeur pour monter et descendre du véhicule.

L'accès se fait par la porte latérale du véhicule.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Pendant le trajet, l'utilisateur doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit boucler sa ceinture de sécurité et la conserver tout au long du trajet.

Le chauffeur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres usagers.

Il est notamment interdit à tout usager :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de monter dans le véhicule dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres usagers,
- à bord du véhicule :
 - de parler au chauffeur sans nécessité ou de le distraire pendant le trajet ;
 - de fumer, d'utiliser une cigarette électronique et tout produit pouvant y être assimilé ainsi que d'utiliser des matières inflammables,
 - de boire et de manger,
 - de dégrader, souiller le matériel (sièges, ceintures etc...),
 - de cracher ou de jeter des débris dans le véhicule ou sur la voie publique,
 - de troubler l'ordre et la tranquillité (bruits, appareils sonores...),
 - d'ouvrir les vitres et trappes d'aération sans l'autorisation du chauffeur,
 - de se pencher en dehors du véhicule,

Page 3 sur 4

- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit,
- de recueillir des signatures, ou d'effectuer des enquêtes sans l'accord de la direction du CCAS.

Cette liste d'incivilités n'est pas exhaustive.

ARTICLE 11 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de dégradation l'auteur sera tenu de rembourser le CCAS des frais de réparation induits. Les infractions aux règles sont passibles de sanctions et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Le CCAS se réserve le droit de déposer plainte à l'encontre des contrevenants.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le chauffeur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

ARTICLE 12 : INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible auprès du chauffeur et disponible sur demande au CCAS. Une copie sera remise à tout usager inscrit à ce service.

ARTICLE 13 : INTEMPERIES, INCIDENTS DE CIRCULATION

Lors de conditions atmosphériques exceptionnelles, d'incidents entravant la circulation, le service de transport peut être suspendu voir supprimé en partie ou en totalité.

Lors de l'immobilisation fortuite du véhicule (panne ou accident), les usagers sont tenus de se conformer aux instructions du chauffeur, sauf cas d'incapacité, qui veillera à leur sécurité.

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement est valable jusqu'à sa prochaine modification.